

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'action en réparation est indépendante des actions en garantie des vices cachés

JEAN SEVERIN

Référence de publication : Jean, Séverin, « L'action en réparation est indépendante des actions en garantie des vices cachés », note sous Cass. com., 19 juin 2012, n° 11-13176. Lexbase Hebdo : édition privée générale, 2012, n° 494. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail- publi@ut-capitole.fr

L'action en réparation est indépendante des actions en garantie des vices cachés

Réf. : Cass. com., 19 juin 2012, n° 11-13.176, FS-P+B (N° Lexbase : A5033IP4)

L'acquéreur bénéficie de nombreuses garanties au titre de la délivrance de la chose. Cependant, ces actions spécifiques, comme l'action en garantie des vices cachés, ont des objectifs bien précis, et à ce titre, ne permettent pas d'obtenir la réparation des préjudices consécutifs à un vice de la chose vendue. La Chambre commerciale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 19 juin 2012, apporte une solution originale à cette préoccupation dont les contours sont encore incertains. En effet, à l'occasion de l'exécution d'un marché public, une société a acquis d'une autre du matériel destiné à la production de produits bitumineux. Or, dès le début du chantier, d'importantes anomalies ont été constatées de sorte que l'acquéreur du matériel a assigné le vendeur en réparation du préjudice subi. La cour d'appel de Poitiers refusa de faire droit à la demande de l'acquéreur (CA Poitiers, 1ère ch., 26 novembre 2010, n° 09/00392 N° Lexbase : A7749GMX). Elle considéra d'une part, que l'acquéreur, ayant indiqué ne pas exercer une action rédhitoire ou estimatoire, ne pouvait se prévaloir d'une action en réparation fondée sur la notion de vice caché. D'autre part, elle estima, qu'en tout état de cause, les interventions de l'acquéreur pour remédier aux vices cachés avaient permis au matériel de fonctionner normalement et d'être conforme à la destination qui en était attendue. L'acquéreur forma alors un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation devait, dès lors, se demander si l'action en réparation du préjudice subi fait d'un vice caché était subordonnée à l'exercice d'une action estimatoire ou rédhitoire ?

La Cour de cassation, au visa des articles 1641 (N° Lexbase : L1743AB8) et 1645 (N° Lexbase : L1748ABD) du Code civil, se prononça pour l'indépendance de ces actions. Si cette décision doit être approuvée en ce qu'elle distingue l'action en garantie des vices cachés de l'action en réparation, et rend ainsi son empire à chaque action, il n'en demeure pas moins que de nouvelles interrogations se posent au premier rang desquelles figure la nature de l'action en réparation fondée sur un vice caché. Sa nature dépend-elle de la notion de vice caché ou, plus largement, de la nature du régime de la garantie des vices cachés ?

Aussi, à l'indépendance des actions en réparation et en garantie des vices cachés qui devrait être absolue puisqu'elles ont des objets différents (I), s'ensuit une indépendance relative, l'action en réparation étant fondée sur la notion de vice caché (II).

I- L'indépendance absolue des actions en réparation et en garantie des vices cachés

En matière de vente, l'acquéreur, en plus d'une action en responsabilité contractuelle, dispose de nombreuses garanties visant à lui assurer la jouissance paisible de la chose vendue et à le prémunir de ces défauts cachés. Lorsque l'acquéreur décide d'agir en garantie des vices cachés, il ne peut en principe opter qu'entre l'action estimatoire et l'action rédhibitoire (1). Dès lors, l'action en réparation du préjudice subi est par principe exclue, sauf à rapporter la preuve que le vendeur connaissait les vices de la chose (2). On comprend alors pourquoi la cour d'appel de Poitiers a considéré que l'action en réparation était au mieux accessoire à l'action en garantie des vices cachés (A). Pourtant, le raisonnement suivi par la juridiction du fond était quelque peu discutable bien que logique. Logique, car si l'action en réparation (lorsqu'elle est fondée sur un vice caché) est accessoire à l'action en garantie des vices cachés, on pourrait logiquement en déduire que le défaut d'action en garantie des vices cachés prive l'acquéreur d'une action en réparation. Discutable, puisque ces deux actions ne poursuivent pas la même fin de sorte qu'à objet différent, action différente (B).

A - L'action en réparation, action accessoire de l'action en garantie des vices cachés

La motivation de la cour d'appel est à première vue parfaitement logique. Elle pose, d'abord, le principe que l'action en réparation, lorsqu'elle repose sur un vice caché, ne serait que "complémentaire et accessoire" aux actions spécifiques prévues en matière de vice caché. Elle constate ensuite que l'acquéreur a renoncé à invoquer une action rédhibitoire ou estimatoire. Elle en déduit alors et enfin, qu'il ne saurait être question de faire droit à la demande en réparation du préjudice subi dans le mesure où, n'exerçant pas une action en garantie des vices cachés, l'action en réparation ne pourrait prospérer, celle-ci étant l'accessoire de l'action en garantie des vices cachés. En d'autres termes, pas "d'action en garantie des vices cachés, pas d'action en réparation fondée sur un vice caché" !

L'évidence du caractère accessoire de l'action en réparation pour les juges du fond tient certainement au fait que seul l'article 1645 du Code civil lie l'action rédhibitoire à l'action en réparation lorsque le vendeur connaissait l'existence du vice. Il faudrait donc en conclure, comme le fait la cour d'appel de Poitiers, que "la notion de vice caché ne [...] [fonde] pas en soi un régime spécifique de responsabilité" à l'exception de la mauvaise foi du vendeur.

Si cette motivation ne devait pas suffire, elle rappelle une jurisprudence constante (3) selon laquelle, si le vice caché a disparu au moment où le juge statue, par l'intervention de l'acquéreur ou du vendeur, alors aucune action en garantie des vices cachés ne peut être intentée puisque la chose fonctionne normalement et son usage est conforme à la destination qui en était attendue. Là encore,

puisque l'action en réparation est accessoire à l'action en garantie des vices cachés, et puisque cette dernière ne peut être invoquée dans la mesure où le vice caché a disparu, alors l'action en réparation doit être rejetée. Pourtant, même dans cette hypothèse, la solution est discutable. En effet, il se peut très bien que la disparition du vice caché par l'intervention du vendeur ou de l'acquéreur n'intervienne pas tout de suite de sorte que l'acquéreur souffre assurément d'un préjudice constitué a minima par l'impossibilité de jouir de la chose litigieuse (4). Aussi, la Cour de cassation, en acceptant de distinguer l'action en réparation de l'action en garantie des vices cachés, offre désormais la possibilité à l'acquéreur d'une chose comportant un vice caché d'obtenir la réparation des préjudices subis.

B - L'autonomie de l'action en réparation fondée sur un vice caché

Réparer, n'est pas garantir ! Tandis que la réparation tend à rétablir la situation de la victime qui aurait été la sienne si elle n'avait pas subi un préjudice, la garantie des vices cachés répond au souci de délivrer une chose, objet de la vente, apte à l'usage prévu. Il s'agit donc d'une garantie contre les défauts cachés de la chose empêchant un usage normal. La distinction entre ces deux actions est sensible. Alors que la réparation s'attaque à tous les préjudices que peuvent produire la chose atteinte d'un vice, les actions estimatoire et rédhibitoire, quant à elles, n'opèrent que sur le siège de la lésion dans la mesure où il s'agit, soit d'accepter la chose viciée avec une diminution du prix, soit de procéder à la restitution de la chose viciée contre le prix versé. Il est donc tout à fait normal qu'une action en réparation puisse être exercée lorsque le vice caché d'une chose a produit des préjudices et ce, quand bien même la garantie des vices cachés ne serait pas invoquée.

D'ailleurs, ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation se prononce dans ce sens. Elle a récemment décidé "que l'acheteur d'une chose comportant un vice caché qui accepte que le vendeur procède à la remise en état de ce bien ne peut plus invoquer l'action en garantie dès lors que le vice originaire a disparu mais peut solliciter l'indemnisation du préjudice éventuellement subi du fait de ce vice [...]" (5). Les magistrats du quai de l'Horloge ne s'y sont pas trompés : l'action en garantie des vices cachés et l'action en réparation poursuivent des fins différentes de sorte qu'à différence d'objet, action différente. L'arrêt commenté conforte cette orientation et l'entérine même dans un "chapeau" à l'allure d'un principe général : "la recevabilité de l'action en réparation du préjudice éventuellement subi du fait d'un vice caché n'est pas subordonnée à l'exercice d'une action rédhibitoire ou estimatoire de sorte que cette action peut être engagée de manière autonome". Il faudra donc, désormais, compter sur cette jurisprudence. L'acquéreur d'une chose atteinte d'un vice caché pourra tenter soit l'une des deux actions, soit les deux en même temps.

Pour autant, tout n'est pas réglé. En effet, si l'action en réparation fondée sur un vice caché peut être engagée de manière autonome, reste qu'il conviendra d'en déterminer la nature. C'est justement

la difficulté soulevée par la cour d'appel de Poitiers quand elle indique que cette action "ne constitue pas une source autonome de responsabilité objective pour cause de vice caché, la notion de vice caché ne fondant pas en soi un régime spécifique de responsabilité". Le doute est effectivement permis et relativise l'indépendance des actions puisque même à reconnaître une action en réparation autonome, il n'en demeure pas moins que cette dernière trouve son assise dans la notion de vice caché.

II- L'indépendance relative des actions en réparation et en garantie des vices cachés

En retenant la possibilité d'agir en réparation des préjudices éventuellement subis du fait d'un vice caché, la Cour de cassation lie nécessairement l'action en responsabilité à la notion de vice caché. Il en résulte au moins deux conséquences : d'une part, l'indépendance des actions en réparation et en garantie des vices cachés n'est qu'apparente puisque le bien-fondé de l'action en réparation dépendra, notamment, de la preuve que la chose vendue est atteinte d'un vice caché (A) ; d'autre part, il s'agira, alors, d'une action en responsabilité purement objective dans la mesure où la notion de vice caché s'apprécie objectivement, sans égard au comportement de l'auteur-vendeur (B).

A - La notion de vice caché : cause de l'indépendance relative

Toute action en responsabilité civile dans sa fonction compensatoire nécessite de rapporter la preuve d'un fait générateur de responsabilité, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux premiers. Si les deux dernières conditions n'appellent pas d'observations particulières si ce n'est le préjudice pour lequel, la jurisprudence antérieure est venue préciser qu'il faut que le vice ait provoqué une atteinte aux personnes ou aux biens autres que celui vicié (6), il va autrement de la notion de vice caché.

En effet, la mise en oeuvre de l'action en réparation pour vice caché exigerait au préalable de faire la preuve que la chose, à l'origine des préjudices dont il demande réparation, est atteinte d'un vice caché. Il reviendrait alors à l'acquéreur de démontrer que la chose est impropre à l'usage auquel on la destine, que le vice est caché et antérieur à la vente. Ce n'est qu'ensuite, qu'il devra rapporter la preuve que le vice caché de la chose a été à l'origine des préjudices qu'il prétend avoir subis. Cette action en réparation nécessiterait donc d'opérer en deux temps, un premier dédié à la démonstration du vice caché, un second réservé aux conditions traditionnelles d'une action en responsabilité civile. Ce n'est autre que la contrepartie d'une action en réparation fondée sur un autre régime : celui de la garantie des vices cachés.

Bien sûr ce double niveau de conditions ne joue que pour l'acquéreur victime d'un préjudice du fait du vice affectant la chose dont il est propriétaire. Si un tiers vient à subir un préjudice par une chose viciée dont il n'est pas l'acquéreur, les schémas classiques pourront être mis en oeuvre puisqu'il pourra, par exemple, demander la réparation de son préjudice sur le fondement du fait des choses, ou directement réclamer le bénéfice de la responsabilité du fait des produits défectueux.

Quoi qu'il en soit, l'action en réparation, lorsqu'elle est invoquée par l'acquéreur, est indépendante du point de vue de l'objectif recherché mais est, en revanche, intimement liée à la garantie des vices cachés au niveau de ses conditions puisqu'il s'agit de faire au préalable la preuve que la chose, instrument du préjudice, comporte un vice caché. L'indépendance des actions est donc à relativiser. D'ailleurs, il est fort probable que la notion de vice caché opère aussi au niveau de la qualification de la nature de l'action en réparation car on voit mal comment cette responsabilité ne serait pas objective.

B - La notion de vice caché : cause d'une responsabilité objective ?

Par responsabilité objective, il faut entendre responsabilité sans faute. La reconnaissance d'une action en responsabilité objective fondée sur un vice caché pourrait surprendre. En effet, la Cour de cassation prend soin d'énoncer le principe d'une action en réparation autonome au visa de l'article 1645 du Code civil. Or, ce dernier ne dispose-t-il pas justement, que seul le vendeur qui connaissait les vices de la chose est tenu "de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur". En matière de vices cachés, seule la mauvaise foi commande l'action indemnitaire. Cette mauvaise foi est alors incompatible avec une quelconque responsabilité objective puisqu'elle ressort davantage de l'expression de la faute. La contradiction est criante : tandis que l'action en réparation du fait d'un vice caché semble conditionnée par la seule preuve du vice de la chose à l'origine du préjudice, la Cour de cassation sème le trouble en motivant sa décision sur le fondement de l'article 1645 du Code civil exigeant la preuve de la mauvaise foi du vendeur.

Il nous semble que le choix n'est pas permis. Si la responsabilité est fondée sur la notion de vice caché alors il s'agit d'une responsabilité objective. Par conséquent, peut-être faut-il voir, dans le visa de l'article 1645 du Code civil, le souci d'indiquer qu'une chose est l'action rédhibitoire, qu'une autre est l'action compensatoire. Quoi qu'il en soit, si cette jurisprudence venait à s'enraciner, il faudrait alors se poser la question de l'utilité de l'article 1645 du Code civil. En effet, si la réparation des préjudices subis peut être obtenue à partir d'une responsabilité objective, il est certain que le demandeur ne s'embarrassera plus à démontrer que le vendeur connaissait l'existence du vice de la chose. Cet article conserverait néanmoins un intérêt si on voulait bien lui donner une nouvelle attribution : la peine privée (7). Le fait qu'un vendeur connaisse l'existence du vice de la chose qu'il vend constituerait un comportement suffisamment blâmable pour être sanctionné car il démontre

le caractère intentionnel de vendre une chose qui sera inapte à l'usage auquel on la destine. On pourrait alors très bien imaginer la coexistence de différentes actions à partir d'un vice caché : l'action estimatoire ou rédhibitoire, l'action en réparation dès lors que le vice de la chose est la cause de préjudices subis par l'acquéreur et l'action en peine privée lorsque le vendeur a connu l'existence d'un vice, et a donc volontairement vendu une chose affectée d'un vice.

Reste à déterminer si l'action en réparation pour vice caché pourrait être rattachée à un régime de responsabilité objective. Il nous semble que cette action pourrait relever du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux (8). En effet, détachée de toute appréciation du comportement de l'auteur du préjudice, la responsabilité du fait des produits défectueux s'attache à la seule démonstration que le produit est défectueux, vicié. Et puisque l'article 1386-4, alinéa 2, du Code civil (N° Lexbase : L1497AB3) dispose que "dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte [...] [notamment] de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu[...]", rien ne s'oppose à accueillir les choses atteintes d'un vice caché puisque le vice caché s'entend de celui qui rend une chose impropre à l'usage auquel on la destine.

En définitive, l'indépendance des actions en réparation et en garantie des vices cachés est une bonne nouvelle pour l'acquéreur d'une chose atteinte d'un vice caché même s'il reste à préciser les contours d'une telle action en responsabilité fondée exclusivement sur la notion de vice caché.

Notes de bas de page

(1) En effet, l'article 1644 du Code civil (N° Lexbase : L1747ABC) dispose qu'en cas de vice caché, "[...]l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix [c'est l'action rédhibitoire], ou de garder la chose et se faire rendre une partie du prix [...] [c'est l'action estimatoire]".

(2) L'article 1645 du Code civil dispose que "si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur".

(3) V. Cass. civ. 1, 2 décembre 1997, n° 96-11.210 (N° Lexbase : A1011ACG), Bull. civ. 1, 1997, I, n° 351 ; ou encore Cass. com., 1er février 2011, n° 10-11.269, FS-P+B (N° Lexbase : A3663GR4), Bull. civ. IV, n° 15, D., 2011, p. 516, obs. X. Delpech.

(4) En guise d'illustration, rappelons cette affaire dans laquelle l'acquéreur d'un enrouleur n'avait pu l'utiliser de manière satisfaisante pendant quatre ans. Si la Cour de cassation avait eu raison de rejeter l'action rédhibitoire puisque le vice avait disparu par l'intervention du vendeur, il faut en revanche constater que le préjudice subi n'aura jamais été réparé (V. Cass. civ. 1, 2 décembre 1997, préc.).

(5) Cass. com., 1er février 2011, préc..

(6) Cass. com., 1er février 2011, préc..

(7) D'autant que le principe des dommages et intérêts punitifs a été reconnu par la Cour de cassation récemment : v. Cass. civ. 1, 1er décembre 2010, n° 09-13.303, FS-P+B+R+I (N° Lexbase : A4103GMW), Bull. civ. I, n° 248 ; D., 2011, p. 423, obs. I. Gallmeister ; F.-X. Licari, La compatibilité des punitive damages avec l'ordre international public : une décision en trompe-l'oeil de la Cour de cassation ?, D., 2011, p. 423 et s. ; RTDCiv., 2011, p. 122, obs. B. Fages ; H. Gaudemet-Tallon, De la conformité des dommages-intérêts punitifs à l'ordre public, Rev. crit., DIP, 2011, p. 93 et s. ; P. Rémy-Corlay, Dommages et intérêts punitifs et ordre public international : contrôle de proportionnalité, RTDCiv., 2011, p. 317 et s. ; J. Juvénal, Dommages-intérêts punitifs : comment apprécier la conformité à l'ordre public international ?, JCP éd. G, 7 février 2011, 140 ; RCA, mars 2011, com. n° 100 ; V. Wester-Ouisse, La Cour de cassation ouvre la porte aux dommages-intérêts punitifs !, RCA, mars 2011, étude n° 5.

(8) Ce rattachement est d'autant plus probable que la Cour de cassation, dans un arrêt du 1er février 2011 (préc.), avait précisé que "le vendeur [...] est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou défaut de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens [...]".